

b. pour la lettre:

La note figurant au bas de la page 2 aura la date 25 janvier 1978

(cf. FP 1976 I 437, "textes dont il a été pris connaissance".)

2. Les départements politique et de l'économie publique sont chargés de repenser ensemble les questions délicates que posent la circulaire et les textes annexés et de mettre ceux-ci au point, de

Procédure de consultation relative à l'adhésion de la Suisse à la Charte sociale européenne

Département politique. Proposition du 20 décembre 1977 (annexe)

Département de justice et police. Co-rapport du 9 janvier 1978 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 6 janvier 1978 (adhésion)

Département de l'intérieur. Co-rapport du 13 janvier 1978 (annexe)

Département politique. Rapport complémentaire du 18 janvier 1978 (annexe)

Département de l'intérieur. Deuxième co-rapport du 20 janvier 1978 (adhésion)

Chancellerie fédérale. Deuxième co-rapport du 16 janvier 1978 (adhésion)

Chancellerie fédérale. Co-rapport du 9 janvier 1978 (annexe)

Département politique. Rapport complémentaire du 13 janvier 1978 (annexe)

Chancellerie fédérale. Deuxième co-rapport du 16 janvier 1978 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 18 janvier 1978 (annexe)

Département politique. Rapport complémentaire du 20 janvier 1978 (annexe)

Vu la proposition du département politique et compte tenu de la procédure de co-rapport et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le mémoire et la lettre destinés à la consultation des gouvernements cantonaux, partis politiques et organisations intéressées (partenaires sociaux) sont approuvés avec les modifications suivantes:

a. pour le mémoire:

Page 10, 2e alinéa: biffer la deuxième phrase et la remplacer par: "A cet effet, un message est en préparation".

Page 15, au bas, ajouter à la suite de la phrase se terminant par les mots: "... législation nationale relative à la sécurité sociale: " Pour notre pays, cet engagement s'étend aussi aux régimes cantonaux d'allocations familiales".



EDGENÖSSIGES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPART - 2 - POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

b. pour la lettre:

0.121. La note figurant au bas de la page 2 aura la teneur suivante:
 *) (cf. FF 1976 I 437, "texte dont il a été pris connaissance".)

2. Les départements politique et de l'économie publique sont chargés de repenser ensemble les questions délicates que posent la circulaire et les textes annexés et de mettre ceux-ci au point, de manière à les rendre plus clairs.
3. Les gouvernements cantonaux seront consultés par lettre circulaire séparée.
4. Le délai de réponse imparti aux destinataires de la consultation est fixé à 5 mois.

Extrait du procès-verbal: sous réserve de ratification. Le Département politique prépare, en collaboration avec les autres départements, un message aux Chambres fédérales visant à la ratification de ce traité. La Charte sociale a été signée le 15 mai 1976.

- EPD	12	pour	exécution
- EVD	5	pour	exécution
- EDI	5	pour	connaissance
- JPD	5	"	"
- FZD	7	"	"
- VED	5	"	"
- BK	4	(Hb, Br, Sa, Rc)	pour connaissance

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

SMOANT

3. En exécution du mandat reçu, le Département politique (Division politique I) a entrepris, dès l'été 1976, la rédaction d'un avant-projet de message tendant à la ratification de la Charte sociale. A l'issue d'une longue procédure de consultation auprès des administrations fédérales intéressées, une réunion interdépartementale appelée à mettre au point divers aspects techniques du texte proposé par le Département politique a eu lieu le 24 mars 1977. Compte tenu des amendements apportés à la version initiale, ce projet de message a ensuite été traduit en allemand.

4. L'arrêt rendu en juin 1976 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire dite des "Cinq soldats néerlandais" (Engel et autres), de même que la procédure accélérée engagée au printemps

*) cf. FF 1976 I 437



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

o.121.311.2 - VL/rod

3003 Berne, le 20 décembre 1977

Distribué

Au Conseil fédéral

Procédure de consultation relative
 à l'adhésion de la Suisse à
 la Charte sociale européenne

1. Le Conseil fédéral a décidé, le 28 avril 1976, de signer la Charte sociale européenne sous réserve de ratification. Le Département politique a été chargé de préparer, en collaboration avec les autres Départements intéressés, un message aux Chambres fédérales visant à la ratification de ce traité. La Charte sociale a été signée le 6 mai 1976.
2. Dans son rapport à l'Assemblée fédérale concernant les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1975/79^{*)}, le Conseil fédéral a manifesté son intention de recommander aux conseils législatifs la ratification de la Charte.
3. En exécution du mandat reçu, le Département politique (Division politique I) a entrepris, dès l'été 1976, la rédaction d'un avant-projet de message tendant à la ratification de la Charte sociale. A l'issue d'une longue procédure de consultation auprès des administrations fédérales intéressées, une réunion interdépartementale appelée à mettre au point divers aspects techniques du texte proposé par le Département politique a eu lieu le 24 mars 1977. Compte tenu des amendements apportés à la version initiale, ce projet de message a ensuite été traduit en allemand.
4. L'arrêt rendu en juin 1976 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire dite des "Cinq soldats néerlandais" (Engel et autres), de même que la procédure accélérée engagée au printemps

*) cf. FF 1976 I 437.

dernier pour adapter notre droit disciplinaire militaire aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme ont suscité, tant au Parlement que dans l'opinion publique, les sentiments de malaise que l'on sait. Des interrogations ont surgi quant aux relations entre le droit international et le droit interne. Dans ce contexte, il s'est avéré nécessaire de déterminer de manière aussi précise que possible les conséquences de la ratification de tout engagement international important qui prévoit un mécanisme de contrôle de son application par des organes internationaux.

5. Compte tenu de l'importance politique, juridique et socio-économique que revêtirait l'adhésion de la Suisse à la Charte sociale européenne, nous avons dès lors estimé opportun de procéder à une large consultation des milieux intéressés avant de poursuivre la procédure engagée visant à la ratification de ce traité. Au demeurant, il convient de rappeler que plusieurs groupements professionnels ont eux-même demandé une telle consultation.

Aux fins de connaître l'avis de tous les milieux intéressés et notamment celui des partenaires sociaux susceptibles de participer, soit directement, soit indirectement, aux mécanismes de contrôle prévus par la Charte sociale, le Département politique suggère dès lors d'ouvrir une procédure de consultation conformément aux Directives du Conseil fédéral du 6 mai 1970 concernant la procédure préliminaire en matière de législation. Il y aurait ainsi lieu de requérir, par écrit, l'avis des gouvernements cantonaux, des partis politiques, ainsi que des organisations et institutions mentionnées dans la liste ci-annexée. En revanche, il ne paraît pas nécessaire, en l'espèce, de consulter également le Tribunal fédéral.

6. En vue de la consultation envisagée, le Département politique soumet au Conseil fédéral les deux textes ci-joints dont le libellé a été mis au point d'entente avec les administrations fédérales concernées par une éventuelle ratification de la Charte sociale.

En l'occurrence, il s'agit:

- a) d'un mémoire situant la portée générale de la Charte sociale ainsi que les implications que comporterait la ratification de cet instrument par notre pays;

b) d'une lettre aux gouvernements cantonaux, partis politiques, organisations et institutions intéressées; celle-ci se rapporte au mémoire précité et comporte une série de questions. Les réponses pourraient faciliter la détermination du Conseil fédéral quant à l'opportunité de soumettre la Charte à l'approbation des Chambres.

En outre, chaque institution ou groupement consulté recevra le texte même du traité tel que diffusé dans un récent opuscule du Conseil de l'Europe.

Il n'est en revanche pas envisagé de faire tenir à la presse une documentation particulière, étant entendu que le mémoire, la lettre qui s'y rapporte et le texte du traité - qui lui seront remis - contiennent déjà tous les éléments d'appréciation nécessaires. Un bref communiqué lui signalant, le moment venu, l'ouverture de la consultation paraît suffisant.

7. Le Département politique propose de fixer à quatre mois le délai de réponse imparti aux destinataires de la consultation. En vertu de l'article 19 des directives précitées (cf. notamment les alinéas 3 et 4 - nouveaux - , applicables depuis le 1er juillet 1976), la récapitulation des résultats des consultations devra être publiée, "remise à la presse et, à leur demande, aux milieux consultés et à d'autres intéressés". Le Département politique estime, quant à lui, qu'il ne convient pas de renoncer aux publications prescrites, comme le permettrait exceptionnellement l'alinéa 4 de l'article 19 précité.

8. Au vu des considérations qui précèdent et, se fondant sur le chiffre 11 des directives du 6 mai 1970 concernant la procédure préliminaire en matière de législation, le Département politique a l'honneur de proposer au Conseil fédéral

d ' a r r ê t e r

ce qui suit:

1. Le Conseil fédéral approuve le mémoire et la lettre destinés à la consultation des gouvernements cantonaux, partis politiques et organisations intéressées (partenaires sociaux).
2. Le Département politique est autorisé à engager la procédure de consultation sur la base de la lettre et du mémoire dont il s'agit en y joignant le texte de la Charte sociale européenne.
3. La Consultation s'étendra aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques ainsi qu'aux organisations et institutions figurant dans la liste mentionnée en annexe (cf. au surplus chiffre 5 des considérants ci-dessus).
4. Le délai imparti pour les réponses est fixé à quatre mois.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Grabert

Grabert

Extrait du procès-verbal à:

- Département politique, en 12 exemplaires, pour exécution;
- Département de l'intérieur: 5 exemplaires pour information;
- Département de justice et police: 5 " " " ;
- Département militaire fédéral: 2 " " " ;
- Département des finances et des douanes: 4 " " " ;
- Département de l'économie publique: 6 " " " ;
- Département des transports et communications et de l'énergie: 2 " " " .

Pour co-rapport à:

- Chancellerie fédérale;
- Département de l'intérieur;
- Département de justice et police;
- Département de l'économie publique;
- Département des finances et des douanes.

Annexes:

- Liste des autorités, institutions et organisations consultées dans le cadre de la procédure visant à la ratification de la Charte sociale européenne (Liste der anzuhörenden Stellen, die im Vernehmlassungsverfahren über die Ratifikation der Europäischen Sozialcharta zu begrüssen sind);
- Projet de lettre-circulaire aux gouvernements cantonaux, partis politiques, organisations et institutions intéressées (versions allemande, française et italienne);
- Projet de mémoire servant de base à la consultation (versions allemande, française et italienne);
- Texte de la Charte sociale européenne (version officielle française et traductions allemande et italienne) tel que diffusé dans un opuscule du Conseil de l'Europe. NB: Ce texte ayant déjà été largement diffusé, il ne sera plus joint aux exemplaires de la présente proposition destinés à l'Administration fédérale.

Zum Antrag des Eidg. Politischen Departements vom 20. Dezember 1977
betreffend Beitritt der Schweiz zur Europäischen Sozialcharta

Dem Antrag des Eidg. Politischen Departements bezüglich der Durchführung eines Vernehmlassungsverfahrens stimmen wir zu. Die entsprechenden Entwürfe (Schreiben an die Kantonsregierungen, politischen Parteien und zuständigen Organisationen sowie Memorandum) geben uns bis auf den nächstehenden Punkt keinen Anlass zu Bemerkungen. Im Memorandum sollte der Klarheit halber auf Seite 15 (deutscher Text) das zweitletzte Alinea wie folgt ergänzt werden:

"..... bzw. allfällige Diskriminierungen in der nationalen Gesetzgebung über Soziale Sicherheit zu beseitigen. Diese Verpflichtung bezieht sich auch auf die kantonalen Familienzulagenordnungen."

EIDGENÖSSISCHES
DEPARTEMENT DES INNERN

[Handwritten signature]

121.311.2 - VL/rod
 Ausgeteilt

3003 Bern, le 13 janvier 1978
 Bern, den 13. Januar 1978

Au Conseil fédéral
 An den Bundesrat

MITBERICHT
 =====

Rapport consultative au Conseil fédéral du Département de l'Intérieur
 Zum Antrag des Eidg. Politischen Departements vom 20. Dezember 1977
 betreffend Beitritt der Schweiz zur Europäischen Sozialcharta

Dans Dem Antrag des Eidg. Politischen Departements bezüglich der Durchführung eines Vernehmlassungsverfahrens stimmen wir zu. Die entsprechenden Entwürfe (Schreiben an die Kantonsregierungen, politischen Parteien und zuständigen Organisationen sowie Memorandum) geben uns bis auf den nachstehenden Punkt keinen Anlass zu Bemerkungen. Im Memorandum sollte der Klarheit halber auf Seite 15 (deutscher Text) das zweitletzte Alinea wie folgt ergänzt werden:

".....bzw. allfällige Diskriminierungen in der nationalen Gesetzgebung über Soziale Sicherheit zu beseitigen. Diese Verpflichtung bezieht sich auch auf die kantonalen Familienzulagenordnungen."

EIDGENOESSISCHES
 DEPARTEMENT DES INNERN

H. Müller

- 2 -

o.121.311.2 - VL/rod

3003 Berne, le 18 janvier 1978

DistribuéeAu Conseil fédéral

Charte sociale européenne:
Ouverture de la procédure
de consultation

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Rapport complémentaire au co-rapport du Département de l'intérieur
du 13 janvier 1978

Dans le co-rapport précité, le Département de l'intérieur se rallie à la procédure prévue quant à la consultation sur l'adhésion de la Suisse à la Charte sociale européenne et approuve les termes de la lettre et du mémoire aux cantons, partis politiques et organisations intéressées. En page 15 du mémoire (version allemande), le Département de l'intérieur propose toutefois d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'avant-dernier alinéa:

".....bzw. allfällige Diskriminierungen in der nationalen Gesetzgebung über Soziale Sicherheit zu beseitigen. Diese Verpflichtung bezieht sich auch auf die kantonalen Familienzulagenordnungen.".

Sur le fond, nous nous rallions à cette proposition. Eu égard au contexte général précédant cette adjonction, nous préférons cependant la formuler ainsi: "Für unser Land bezieht sich diese Verpflichtung auch auf die kantonalen Familienzulagenordnungen.".

Il conviendrait dès lors de compléter comme suit les versions française et italienne du mémoire:

- 2 -

- a) version française: Au bas de la page 15, à la suite de la phrase se terminant par les mots "...législation nationale relative à la sécurité sociale", ajouter: "Pour notre pays, cet engagement s'étend aussi aux régimes cantonaux d'allocations familiales.".
- b) version italienne: La phrase correspondante, à ajouter au terme du premier alinéa de la page 19 (après celle finissant par les mots: "...legislazione nazionale sulla sicurezza sociale.") serait: "Per il nostro paese, questo obbligo comprende pure gli ordinamenti sugli assegni familiari.".

Europäische Sozialcharta /

Eröffnung des Vernehmlassungs-

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Mitberichter

Graber

zum Antrag des Politischen (Graber) Komites
vom 20. Dezember 1977

Auf Seite 9 unten der deutschen Fassung des Memorandums wird erwähnt, dass die interdepartementale Arbeitsgruppe sich nicht in allem einigen konnte. Wir fragen uns, ob es notwendig ist, die Öffentlichkeit über diese verwaltungsinternen Meinungsunterschiede zu informieren. Ferner ist im Einladungsschreiben an die Adressaten auf Seite 2 unten die Fussnote zu korrigieren; statt "genehmigter Text" sollte es heissen: "zur Kenntnis genommener Text".

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Der Bundeskanzler:

Müller

e.121.311.2 - VL/rod

3003 Bern, 9. Januar 1978 Fu/Sp

DistribuéeAusgeteiltAu Conseil fédéral
An den B u n d e s r a tCharte sociale européenne:
Ouverture de la procédure
de consultationEuropäische Sozialcharta /Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens

fédéral du 9 janvier 1978

M i t b e r i c h t

Dans le co-rapport sur l'Antrag des Politischen Departementes la dernière phrase de la page 9 de la vom 20. Dezember 1977 mémoire et sa demande - à juste titre selon nous - si, dans un texte destiné à être publié, il convient de faire état de divergences au sein de l'Adminis-

Auf Seite 9 unten der deutschen Fassung des Memorandums wird erwähnt, dass die interdepartementale Arbeitsgruppe sich nicht in allem einig sein konnte. Wir fragen uns, ob es notwendig ist, die Öffentlichkeit über diese verwaltungsinternen Meinungsunterschiede zu informieren. Ferner ist im Einladungsschreiben an die Adressaten auf Seite 2 unten die Fussnote zu korrigieren; statt "genehmigter Text" sollte es heissen: "zur Kenntnis genommener Text".

Les différentes versions linguistiques du mémoire seraient modifiées comme suit:

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

- version allemande: En lieu et place de la page 9 on lirait: "Eine diesbezügliche Mitteilung ist in Vorbereitung."

- version française: page 10, 2e alinéa: Biffer la deuxième phrase et la remplacer par celle-ci: "A cet effet, un message est en préparation."

- version italienne: Au haut de la page 12, la seconde phrase est remplacée par: "Un messaggio al riguardo è in preparazione.".

o.121.311.2 - VL/rod concerne la lettre n° 3003 Berne, le 13 janvier 1978

Distribuée

Au Conseil fédéral

Charte sociale européenne:
Ouverture de la procédure
de consultation

Rapport complémentaire relatif au co-rapport de la Chancellerie
fédérale du 9 janvier 1978

Orak

Dans le co-rapport précité, la Chancellerie se réfère à la dernière phrase de la page 9 de la version allemande du mémoire et se demande - à juste titre selon nous - si, dans un texte destiné à être publié, il convient de faire état de divergences au sein de l'Administration fédérale en relation avec la préparation d'un projet de message tendant à la ratification de la Charte. Cette indication paraît en effet inopportune; nous proposons dès lors de la supprimer et de la remplacer par une phrase inspirée du texte déjà publié sous chiffre 35 (3e alinéa, avant-dernière phrase) de l'Annexe II au Rapport, que le Conseil fédéral a adressé aux Chambres, sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe.

Les différentes versions linguistiques du mémoire seraient modifiées comme suit:

- version allemande: En lieu et place de la dernière phrase au bas de la page 9 on lirait: "Eine diesbezügliche Botschaft ist in Vorbereitung.".
- version française: page 10, 2e alinéa: Biffer la deuxième phrase et la remplacer par celle-ci: "A cet effet, un message est en préparation.".



- version italienne: Au haut de la page 12, la seconde phrase est remplacée par: "Un messaggio al riguardo è in preparazione.". 1978

Enfin, en ce qui concerne la lettre aux cantons, partis politiques et organisations intéressées, nous nous rallions également à l'amendement proposé par la Chancellerie au sujet de la note figurant au bas de la page 2. Dans chacune des trois versions linguistiques, il y a lieu de lire:

- *) (Vgl. BBL 1976 I 463; "zur Kenntnis genomener Text");
- *) (cf. FF 1976 I 437, "texte dont il a été pris connaissance");
- *) (cfr. FF 1976 I 437, "testo di cui è stato preso conoscenza").

Co-rapport

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

relatif à la proposition de
 Département politique fédéral
 du 20 décembre 1977

Graber

(Graber)

Nous approuvons la proposition du Département politique concernant la procédure de consultation relative à l'adhésion de la Suisse à la Charte européenne. Toutefois, le projet de lettre-circulaire aux gouvernements cantonaux, partis politiques, organisations et institutions intéressées, ainsi que le projet de mémoire servant de base à la consultation appellent de notre part les observations suivantes :

1. Afin que la consultation envisagée puisse atteindre pleinement son but, il importerait de recueillir les remarques éventuelles quant aux sept articles de la Charte sociale parmi lesquels cinq d'entre eux doivent être choisis pour constituer le "noyau dur" obligatoire.



EIDGENOSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.2

3003 Berne, le 18 janvier 1978

DistribuéAu Conseil fédéral

Procédure de consultation
 relative à l'adhésion de
 la Suisse à la Charte sociale
 européenne

C o - r a p p o r t

relatif à la proposition du
 Département politique fédéral
 du 20 décembre 1977

Nous approuvons la proposition du Département politique concernant la procédure de consultation relative à l'adhésion de la Suisse à la Charte européenne. Toutefois, le projet de lettre-circulaire aux gouvernements cantonaux, partis politiques, organisations et institutions intéressées, ainsi que le projet de mémoire servant de base à la consultation appellent de notre part les observations suivantes :

1. Afin que la consultation envisagée puisse atteindre pleinement son but, il importerait de recueillir les remarques éventuelles quant aux sept articles de la Charte sociale parmi lesquels cinq d'entre eux doivent être choisis pour constituer le "noyau dur" obligatoire.



2. Dans notre co-rapport du 12 avril 1976 relatif à la proposition du Département politique du 26 mars 1976 concernant la signature de la Charte sociale européenne et dans notre co-rapport du 9 novembre 1977 relatif à la proposition du Département politique du 26 octobre 1977 concernant le Rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe, nous avons eu l'occasion de souligner les obstacles qui, selon nous, s'opposent actuellement à l'acceptation intégrale de l'article 12 de la Charte sociale du fait de notre régime d'assurance-chômage. Ces difficultés sont exposées dans le mémoire (pages 15 et 16 de la version française) qui conclut à ce sujet "que, à ce stade, notre actuel régime d'assurance-chômage (...) ne satisfait pas à toutes les obligations qui pourraient découler de l'article 12, § 4, de la Charte sociale".

Il ressort clairement de ce qui précède que notre législation actuelle en matière d'assurance-chômage nous empêche d'accepter intégralement l'article 12 de la Charte. Sans vouloir nous immiscer dans des domaines qui ne relèvent pas de notre compétence, il nous paraît que ce problème est de même nature que celui que soulève, par exemple, l'article 13, § 4 (égalité de traitement des ressortissants des Parties contractantes en matière d'assistance).

En définitive, le problème qui se pose est le suivant : la Suisse serait actuellement en mesure d'accepter intégralement quatre des sept articles du "noyau dur", alors que chacun des trois autres, respectivement, ne pourrait être accepté que partiellement. Il s'agit donc de trouver un cinquième article obligatoire qui puisse être accepté intégralement, afin de pouvoir envisager une adhésion éventuelle de la Suisse à la Charte sociale. Dans ces conditions, nous sommes d'avis que le texte du projet de mémoire devrait être

adapté à cette situation de fait, afin que ses destinataires puissent faire leurs remarques en pleine connaissance de cause. Cette manière de procéder correspondrait d'ailleurs aux termes des deux postulats des Chambres fédérales, qui invitent le Conseil fédéral à examiner la possibilité, pour notre pays, d'adhérer à la Charte sociale européenne" ... que ces conditions soient déjà remplies ou qu'il faille encore les réaliser".

3. S'agissant des dispositions n'appartenant pas au noyau obligatoire, nous rappellerons notre position à l'égard de l'article 3. L'agriculture, notamment, n'étant pas soumise à la législation sur le travail, nous ne sommes, juridiquement, que peu en mesure d'instaurer ce que demande l'article 3, chiffre 2, de la Charte, à savoir des mesures de contrôle et d'application de règlements de sécurité et d'hygiène. Malgré tout ce qui est fait pour assurer la sécurité du travail et la sauvegarde de la santé dans l'agriculture, il est manifeste que les moyens de contrainte de droit public font actuellement défaut dans ces domaines. Nous attachons dès lors du prix à ce que l'article 3 ne figure pas au nombre de ceux que notre pays serait en mesure d'accepter intégralement ou, à tout le moins, à ce que des explications soient fournies dans le mémoire au sujet des difficultés mentionnées ci-dessus.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de faire la

proposition suivante :

1. Le projet de lettre aux gouvernements cantonaux, partis politiques et organisations compétentes (pages 2 - 3 version française) est complété de la manière suivante :

"2. vous avez des remarques éventuelles quant aux dispositions de la Charte sociale dont l'acceptation intégrale est

a) obligatoire. Il s'agit des sept articles du "noyau dur" (art. 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19), dont la Suisse devrait en accepter intégralement cinq;

b) optionnelle. Les autres dispositions dont l'acceptation est proposée conformément au tableau récapitulatif figurant à la page 18 du "mémoire".

3. Si vous jugez que l'une ou l'autre des dispositions obligatoires devrait être acceptée ou éliminée, nous vous saurions gré de motiver une telle suggestion.

4. Si vous jugez que l'une ou l'autre des dispositions optionnelles ... etc".

2. Le projet de mémoire (version française) est modifié de la manière suivante :

ad pages 12, 13, 14 et 15 :

"... De ces sept articles, la Suisse serait actuellement en mesure d'accepter intégralement les dispositions suivantes :

- art. 1 (droit au travail)
- art. 5 (droit syndical)
- art. 6 (droit de la négociation collective)
- art. 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique).

Il faut relever que l'acceptation intégrale de l'article 6 n'est pas sans problèmes. Son paragraphe 4 ... (pages 13, 14, 15, ad fonction publique de recourir à la grève".).

Les articles 12, 13 et 19 soulèvent d'autres questions.

- a) L'acceptation intégrale de l'article 12 ... (p. 15 et 16 jusqu'à ... Charte sociale);
- b) le deuxième problème a trait à l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale); l'obstacle ... (page 12, avant dernier alinéa);

ad page 17 :

"... En souscrivant intégralement aux articles-clés 1, 5, 6, 12 ou 13 et 16, la Suisse satisferait ... etc.

... que comporte la partie normative de la Charte.

Ainsi, l'ensemble des conditions requises par l'alinéa premier de l'article 20 serait respecté. En adhérant à la Charte sociale sur la base des options fixées par l'article 20, la législation en vigueur nécessiterait toutefois des adaptations ou des modifications, alors que le niveau actuel des prestations sociales n'en nécessiterait pas, à proprement parler".

ad page 18 :

<u>3</u>	3	<u>1,3</u>	<u>2</u>	-
<u>12</u>	4	<u>1, 2, 3</u>	<u>3</u>	-

ad page 19 :

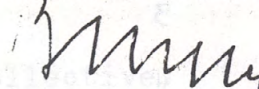
"2) Dans l'état actuel de notre législation et de nos institutions sociales, 3 des 7 articles-clés du traité (art. 12, 13 et 19) ne peuvent actuellement être acceptés que partiellement.

2) Au vu de cette situation, le Département politique a envisagé de procéder tout d'abord à une consultation des

- 6 -

- 3) Parmi les cinq articles du "noyau dur" qu'il nous incomberait d'accepter, 3 de ces dispositions soulèvent des difficultés, à savoir l'article 6, § 4 (droit à des actions collectives en cas de conflits d'intérêts, y compris le droit de grève des fonctionnaires), l'article 12 § 4 (égalité de traitement entre nationaux et étrangers en matière de sécurité sociale) et l'article 13, § 4 (égalité de traitement des ressortissants des Parties contractantes en matière d'assistance).
- 4) Compte tenu des remarques faites plus haut (cf. chapitre 7) et des solutions que nous préconisons, ces difficultés ne devraient toutefois pas constituer un obstacle définitif à notre adhésion à la Charte sociale".
3. La mention de l'article 3 est supprimée aux pages 17 et 18 du texte français ou alors les difficultés que présenterait l'application de cette disposition sont décrites.
4. Les versions allemande et italienne des documents en question sont adaptées en conséquence.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Copies: -à l'OFLAMT
-à la Division de l'agriculture

- 2 -

o.121.311.2 - VL/rod 3003 Berne, le 20 janvier 1978

Distribuée

Au Conseil fédéral

Procédure de consultation relative
à l'adhésion de la Suisse à la
Charte sociale européenne

Rapport complémentaire relatif au co-rapport du Département de
l'économie publique du 18 janvier 1978

Nous ne saurions nous rallier aux amendements proposés dans le co-rapport du Département de l'économie publique relatif à l'objet mentionné sous rubrique. Nous tenons à relever à ce propos ce qui suit:

- 1) Immédiatement après la signature de la Charte sociale, le 6 mai 1976 à Strasbourg, le Département politique a entrepris la préparation d'un avant-projet de message tendant à la ratification de ce traité. Ce texte a été mis en circulation pour commentaires auprès de tous les services compétents de l'Administration fédérale au début de l'année 1977. Tenant compte des propositions d'amendement formulées, le projet remanié a fait l'objet d'un examen approfondi lors d'une réunion interdépartementale qui s'est tenue le 24 mars 1977. A cette occasion, il n'a guère été possible de se mettre d'accord sur un texte définitif, notamment à cause des difficultés surgies à propos de l'art. 12.
- 2) Au vu de cette situation, le Département politique a envisagé de procéder tout d'abord seulement à une consultation des can-

- 2 -

25. Januar 1978

tons, partis politiques et organisations professionnelles intéressées. A cet effet, il a engagé une consultation préalable de l'Administration fédérale par une lettre-circulaire du 4 juillet 1977. Tous les offices consultés, sauf l'OFIAMT, ont accepté les projets de mémoire et de lettre aux destinataires, assortis de quelques modifications mineures.

3) Une correspondance s'est ensuivie entre le Département politique et l'OFIAMT tendant à mettre au point des textes qui pouvaient trouver l'accord des deux parties. Les dernières divergences entre ces autorités portaient sur le chapitre du mémoire consacré à l'art. 12 de la Charte.

4) Par lettre du 23 novembre 1977, l'OFIAMT a écrit ce qui suit au Département politique:

Protokoll
- EPD
"Par lettre du 21 novembre, vous avez bien voulu nous soumettre la dernière version intégrale du passage qui, dans le mémoire, sera consacré à l'article 12 de la Charte sociale.

Nous avons l'avantage de porter à votre connaissance que nous sommes en mesure d'accepter le nouveau libellé que vous proposez."

5) Le co-rapport, du 18 janvier 1978, du Département de l'économie publique remet en cause fondamentalement l'accord intervenu.

6) Il ne s'agit pour le moment que d'une consultation des entités énumérées sous chiffre 2 ci-dessus. Il sera fait par la suite une évaluation des réponses reçues, qui fera l'objet d'un rapport au Conseil fédéral. C'est à ce moment seulement qu'il lui appartiendra de décider de l'opportunité d'une ratification de la Charte sociale.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

(Graber)